
DECRET N° 78/490 DU 12 JUIL. 1978
fixant les modalités d'attribution
du passeport diplomatique

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'acte fondamental en date du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte n°005/PCT du 19 mars 1977 du Comité Central du
Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du
Parti et fixant ses attributions ;

Vu l'acte DD1/PCT/CMP du 3 avril 1977 fixant l'Organisation
et la structure du Comité Militaire du Parti ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961 portant statut
commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret 62-147 du 18 mai 1962 fixant le régime de dé-
placement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 71-142 du 17 mai 1971 modifiant le décret
n°67-223 du 12 août 1967 portant création du passeport diplomatique
de la République Populaire du Congo et fixant les modalités de son
attribution ;

Vu le Décret n° 77/165 du 5/4/1977 ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de
la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE 1er. Les passeports diplomatiques sont accordés sous la
seule responsabilité du Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération.

.../...



ARTICLE 2. Les passeports diplomatiques sont délivrés :

- 1- au Congo par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
- 2- à l'étranger, sur instruction spéciale du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, par les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires

ARTICLE 3. Ont droit au passeport diplomatique (type carnet)

A- POUR LA DUREE DE LEURS FONCTIONS

- 1- Les Membres du Comité Central du Parti Congolais du Travail ;
- 2- Les Chefs des Départements du Parti
- 3- Les Membres du Conseil des Ministres
- 4- Le Chef de l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale
- 5- Le Secrétaire Général de la Confédération Syndicale Congolaise
- 6- La Présidente de l'Union Révolutionnaire des Femmes du Congo
- 7- Le Premier Secrétaire de l'Union de la Jeunesse Socialiste Congolaise
- 8- Le Directeur de Cabinet et les Conseillers du Président de la République, Chef de l'Etat
- 9- Le Directeur de Cabinet et les Conseillers du Premier Vice-Président du Comité Militaire du Parti
- 10- Le Directeur de Cabinet et le Conseiller Diplomatique du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
- 11- Le Secrétaire Général à la Présidence de la République.
- 12- Le Secrétaire Général du Gouvernement
- 13- Les Secrétaires Généraux des Départements Ministériels
- 14- Les Directeurs de Cabinet et les Chefs des Divisions des Départements du Parti, les Chefs de Section du Département des Relations Extérieures
- 15- L'Ambassadeur, Inspecteur Général des Postes Diplomatiques et Consulaires et l'Ambassadeur Directeur National du Protocole
- 16- Le Président de la Cour Suprême
- 17- Le Directeur Général de la Sécurité Publique



.../...

- 18- Le Directeur Général de la Sécurité d'Etat
- 19- Les Commandants des zones militaires
- 20- Le Président de la Cour Révolutionnaire de Justice
- 21- Les Présidents des Délégations Spéciales des Régions et des Communes
- 22- Le Directeur de Cabinet, les Conseillers et l'Attaché du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
- 23- Les Directeurs et Chefs de Divisions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
- 24- Les conjoints et les enfants des bénéficiaires énumérés aux alinéas 1, 2, 3, 4, en mission à l'étranger
- 25- Les Diplomates Congolais en poste à l'étranger et leur famille (y compris les fonctionnaires congolais dans les Organisations Internationales).

B- POUR LEURS VOYAGES A L'ETRANGER

- 1- Les anciens Chefs d'Etat dont le mandat était arrivé régulièrement à expiration
- 2- Les anciens Chefs de Gouvernement
- 3- Les anciens Ministres des Affaires Etrangères et de la Coopération
- 4- Les anciens Ambassadeurs lorsqu'ils voyagent dans le pays où ils ont été en service
- 5- Les anciens Présidents de l'Assemblée Populaire Nationale

C- POUR LA DUREE DE LEUR MISSION

- 1- Les agents des cadres du personnel diplomatique et consulaire en activité de service, ayant au moins le grade de chancelier
- 2- Les courriers de cabinet transportant la valise diplomatique

ARTICLE 4. Le passeport diplomatique (type feuillet) est délivré par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération selon l'opportunité.

.../...

ARTICLE 5. Le passeport diplomatique doit mentionner la qualité et comporter la photographie d'identité du titulaire.

ARTICLE 6. La durée de validité du passeport diplomatique devra être mentionnée.

Elle ne pourra excéder un an pour les passeports diplomatiques type feuillets et pour ceux délivrés aux bénéficiaires visés à l'article 3-B/1, 2, 3, 4, et 5 la validité ne saurait dépasser trois ans pour les autres.

ARTICLE 7. Seules, les autorités habilitées à délivrer les passeports diplomatiques peuvent en proroger la validité ; les Missions Diplomatiques congolaises doivent solliciter des instructions du département.

ARTICLE 8. A l'établissement du passeport diplomatique le titulaire est tenu de verser une somme de 3.000 frs CFA représentant sa contribution pour l'impression de celui-ci.

ARTICLE 9. Le passeport diplomatique doit être obligatoirement restitué à son expiration ou à la fin de la mission, du voyage ou des fonctions qui motivent sa délivrance, soit à l'autorité qui l'a établi, soit au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Les agents des cadres des Affaires Etrangères mis à la retraite doivent également restituer leurs passeports diplomatiques.

.../...

ARTICLE 10. Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 JUILLET 1978

Par le Président du Comité Militaire
du Parti, Président du Conseil des Ministres

Le Deuxième Vice-Président du Comité
Militaire du Parti, Premier Ministre,
Chef du Gouvernement, Ministre du Plan

COLONEL L. SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

TH. OBENGA.

GENERAL J. YHOMBY-OPANGO.

Le Ministre des Finances

H. LOPES.

Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux

A. MOUISSOU-POUATI.